

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Band: 15 (1939-1940)
Heft: 18

Artikel: Les abris de défense aérienne dans les villes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-710588>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les abris de défense aérienne dans les villes

Les bombardements intenses, subis par la plupart des villes Finlandaises depuis le début des hostilités entre ce pays et la Russie, ont remis en pleine lumière la question des abris antiaériens destinés à la protection des populations civiles de l'arrière.

Toutefois, on ne semble pas avoir encore compris chez nous, en Suisse, dans le public du moins, l'impérieuse nécessité qu'il y a de construire ou d'aménager des abris pour se garantir des attaques aériennes qu'un agresseur éventuel ne saurait manquer d'effectuer sur nos villes, en cas de conflit armé.

Néanmoins, notre pays a été l'un des premiers à adopter dans cette matière une doctrine particulière: celle de l'abri dit «familial».

On ne saurait, en effet, admettre la possibilité d'abriter toute une population dans des abris publics, et ceci pour deux raisons: la première, parce que de telles constructions sont extrêmement coûteuses aussitôt que l'on veut les rendre capables de résister aux coups directs, la seconde parce que la vitesse actuelle atteinte par l'aviation de bombardement n'autorise plus, sans grand danger, de quitter des maisons d'habitation, au moment de l'alerte, pour aller chercher refuge dans les grands abris publics. Ceux-ci sont donc uniquement destinés aux personnes surprises dans la rue par l'alerte et n'ayant plus le temps de rejoindre leurs logements.

En résumé, il est donc indispensable que chaque ville d'une certaine importance dispose, dans les quartiers où la circulation est la plus intense, de quelques abris suffisamment spacieux pour absorber les personnes se trouvant sur la chaussée publique quand retentissent les sirènes sur le signal d'alerte aux avions qui, comme on le sait, est un son mugissant tenu pendant trois minutes. Les prescriptions sur la circulation routière dans la défense aérienne stipulant notamment que, dès l'appel des sirènes, la chaussée doit être immédiatement évacuée par les piétons, de même que la circulation des véhicules de tous genres doit être instantanément interrompue, il est donc impossible aux personnes se trouvant, à ce moment, dans leurs habitations de quitter celles-ci pour gagner l'abri public le plus proche. C'est pourquoi il devient, dès lors, nécessaire qu'elles puissent se mettre en sûreté dans l'immeuble même qu'elles habitent ou, tout au plus, dans le bâtiment voisin si celui-ci renferme l'abri commun aux deux immeubles. Cette appellation d'abri «familial» définit donc bien le caractère de ce refuge destiné avant tout aux locataires d'une maison d'habitation.

On entend couramment dire dans le public, lorsque cette question est abordée: «Pour rien au monde, entendez-vous, je n'irais m'enterrer vivant dans une cave, en cas de bombardement!» Ce sentiment, renforcé journellement par la vue des bâtiments en ruines que nous montrent, sans beaucoup de jugeotte, les clichés de presse, est humain en soi, mais il est basé sur un raisonnement complètement erroné.

Il faut distinguer deux genres d'abris: l'abri capable de résister à un coup au but et celui qui ne peut que protéger contre certains écroulements et les éclats de bombes. Le premier exige des travaux et des frais considérables que seuls peuvent assumer, en général, les pouvoirs publics, l'autre enfin se trouve à la portée des moyens financiers particuliers. C'est donc ce dernier genre d'abri qu'il convient d'adopter, par raison d'économie, dans les immeubles locatifs d'une ville.

L'erreur commune que fait le public, en général, est de croire qu'il faut à tout prix aménager dans ces immeubles des abris susceptibles de résister à l'écroulement total du bâtiment ou, plus justement, au coup direct. C'est chose impossible parce que beaucoup trop onéreuse pour le propriétaire; par contre l'abri simple, où l'on s'est contenté à peu de frais d'étayer, par de solides poutres, les locaux utilisés dans ce but, procurera aux occupants une protection suffisante contre les éclats meurtriers des coups tombant à proximité et surtout contre les effets de souffle terribles, dûs à l'éclatement de la bombe, et qui sont capables d'abattre des pans de murs entiers des maisons avoisinantes, mais sans que pour autant les caves étayées de ces immeubles en souffrent sérieusement, ceci grâce aux renforcements dont elles ont été l'objet.

Il semble donc bien que de telles précautions, susceptibles d'épargner des vies humaines, en plus grand nombre qu'on ne le suppose généralement, méritent bien les sacrifices financiers qu'elles nécessitent. C'est ce qu'a bien compris le Conseil fédéral en prenant, en novembre dernier, un important arrêté visant à intensifier les travaux privés de défense aérienne. Dans ce but, il a donné, dès cette date, certaines compétences aux autorités communales d'imposer les travaux qu'elles jugent nécessaires à la réalisation de la protection aérienne passive de la population, en même temps qu'il a porté à 15 % le taux de la subvention fédérale aux particuliers, à la condition que le canton et la commune, pris ensemble, accordent une subvention de même montant.

Le fait aussi que cet arrêté donne au propriétaire la faculté de prélever sur le locataire une participation aux frais qui ne doit, répartie sur trois ans, pas excéder au total le 15 % du loyer annuel, contribuera, il faut l'espérer, à multiplier peu à peu le nombre des abris de défense aérienne.

Mais, comme toujours, les plus sceptiques aujourd'hui seront ceux qui demain, à l'instant du danger, crieront des premiers au scandale si rien n'a été fait. Ce ne sera pourtant point faute d'avoir été avertis à temps.

N.

Médaille des Troupes frontières

Il vient d'être effectué au Don National un versement de 1000 francs représentant le résultat des premières ventes de la Médaille des Troupes frontières. C'est là un beau résultat dû à l'initiative désintéressée d'un groupe de mobilisés jurassiens. Il est réjouissant de constater que ce bel insigne, qui procure au Don National 20 ct par pièce vendue, ait rencontré parmi les Troupes frontières tout l'intérêt qu'il mérite. La statue «Nous sommes prêts», admirée à notre Exposition nationale, a donné un sujet des plus heureux, qui restera le symbole de la mémorable prémobilisation du 29 août 1939. Outre son caractère social et artistique, la médaille revêt une valeur personnelle puisqu'elle n'est remise qu'aux officiers, sous-officiers et soldats des Troupes frontières.

Officiers, sous-officiers et soldats des Troupes frontières mobilisés le 29 août 1939! C'est avec fierté que nous porterons notre Médaille. Au civil elle sera pour nous tous un signe de ralliement. Elle prouve à tous que, dès la première heure, nous avons été au service de la Patrie, prêts à assumer la mission sacrée qui nous était dévolue.

Avec nos salutations patriotiques!

Le Comité.

PS. Le Comité de la Médaille des Troupes frontières, momentanément démobilisé, continue son activité à Bienne, Route Reuchenette 21.